

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'alinéa 5 du paragraphe 2, de « garantie » par « sûreté ».

2. L'article 2.13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le terme « cryptoactif » n'est pas défini dans la règle, mais les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement, pour son application, qu'il s'agit de toute représentation numérique de valeur qui utilise la cryptographie et la technologie des registres distribués, ou encore une combinaison de technologies analogues, pour l'enregistrement des transactions. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« 3.3.01. Les placements dans des cryptoactifs

Le paragraphe 1.3 de l'article 2.3 de la règle prévoit une exception à l'interdiction générale d'investir dans des cryptoactifs qu'impose aux OPC l'alinéa *j* du paragraphe 1.2 de l'article 2.3, de façon à permettre aux OPC alternatifs d'investir dans des cryptoactifs qui sont soit *a*) inscrits à la cote, soit *b*) les éléments sous-jacents de dérivés visés inscrits à la cote, d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières au Canada. Les fonds d'investissement à capital fixe ont droit à une exception analogue en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3. Il ne s'agit pas ici de limiter les placements des fonds d'investissement dans des cryptoactifs à ceux acquis par l'intermédiaire d'une bourse reconnue, mais plutôt d'énoncer les critères déterminant s'ils peuvent investir dans un type particulier de cryptoactifs. Il leur demeurera permis de s'en procurer par d'autres sources, comme les plateformes de négociation de cryptoactifs, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au paragraphe 1.3 de l'article 2.3 et sous réserve de toute autre obligation existante susceptible d'influer sur la façon d'acquérir des actifs pour leur portefeuille. ».

4. L'article 3.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « la garantie » par « le bien déposé à titre de sûreté »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « garantie » par « sûreté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « garantie » par « constitution de sûreté »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « garantie » par « sûreté »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie » par « fournir des lettres de crédit irrévocables à titre de sûreté »;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 6 et 11, de « garanties » par « sûretés »;

6° dans le paragraphe 13 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *e*, de « touchant la garantie » par « touchant la constitution de sûreté » et de « la nature de la garantie » par « la nature de la sûreté »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *f*, de « en garantie » par « à titre de sûreté ».

5. L'article 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier paragraphe, de « 1) »;

2° par l'ajout, après le premier paragraphe :

« 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les dépositaires et les sous-dépositaires chargés de la garde des actifs du portefeuille qui constituent des cryptoactifs se dotent de politiques et de procédures traitant des risques de garde propres à ce type de produit comparativement à d'autres. Elles s'attendent de plus à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement tiennent compte de ces politiques et procédures dans le cadre de leur contrôle diligent des dépositaires ou sous-dépositaires qui détiendront des cryptoactifs pour un fonds d'investissement, conformément à leurs obligations fiduciaires. Il apparaît que les pratiques exemplaires des intervenants du secteur peuvent comprendre les suivantes :

a) posséder une expertise et une infrastructure spécialisées dans la garde de cryptoactifs;

b) stocker les clés cryptographiques privées des cryptoactifs du fonds d'investissement dans des portefeuilles séparés de ceux que le dépositaire ou le sous-dépositaire utilise pour ses autres clients de sorte à maintenir des clés privées et publiques uniques pour le fonds d'investissement qui soient visibles sur la chaîne de blocs;

c) tenir des dossiers de sorte que le fonds d'investissement puisse, en tout temps, confirmer ses transactions et la propriété des cryptoactifs qu'il détient; il convient ainsi de maintenir des contrôles à l'égard de la garde et de la tenue de dossiers (par exemple des rapprochements avec la chaîne de blocs) qui permettent de valider l'existence des cryptoactifs, d'attester de leur séparation et de leur protection adéquates et de veiller à ce que les transactions relatives à ces actifs soient vérifiables;

d) recourir à des dispositifs matériels de conservation des clés cryptographiques privées soumis à des pratiques de sécurité physique rigoureuses avec des systèmes et des processus efficaces de sauvegarde et de récupération de ces clés;

e) employer des solutions efficaces en matière de cybersécurité qui réduisent le plus possible le risque de point de défaillance unique, comme les portefeuilles à multisignature;

f) maintenir des systèmes et des pratiques solides pour la réception, la validation, l'examen, la déclaration et l'exécution des instructions du fonds d'investissement;

g) maintenir des mesures de sécurité des sites Web incluant l'authentification à double facteur, des exigences de mot de passe fort avec hachage cryptographique, le chiffrement des renseignements de l'utilisateur et d'autres techniques de pointe, afin de sécuriser l'information sur les clients et de protéger le site Web du dépositaire ou du sous-dépositaire contre les tentatives de piratage;

h) maintenir des pratiques rigoureuses en matière de sécurité physique et de cybersécurité, notamment au chapitre de la gouvernance et des contrôles internes, de la gestion du risque et de la continuité des activités;

i) souscrire une assurance raisonnable et appropriée à l'égard des cryptoactifs dont ils ont la garde; les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent des gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils s'en remettent à leur jugement, conformément à leur obligation fiduciaire envers le fonds, pour établir si l'assurance souscrite par le dépositaire ou le sous-dépositaire est suffisante dans les circonstances, notamment en déterminant si le montant et la nature de l'assurance sont conformes aux normes sectorielles applicables, s'il y a lieu.

« 3) Pour l'application de l'article 6.5.1, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent généralement par « stockage hors ligne » le stockage de clés cryptographiques privées d'une manière qui empêche toute connexion au réseau Internet. ».

6. L'article 8.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1^o par l'insertion, au début du premier paragraphe, de « 1) »;

2^o par l'ajout, après le premier paragraphe :

« 2) Le paragraphe 1.1 de l'article 6.7 exige du dépositaire ou du sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs du fonds d'investissement qu'il obtienne d'un expert-comptable un rapport sur sa gestion et ses contrôles internes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreraient que l'obtention d'un rapport sur les contrôles des sociétés de services 2 de type 2, couramment appelé « rapport SOC-2 de type 2 », établi selon le cadre élaboré par l'American Institute of Chartered Public Accountants, conviendrait à cette fin.

« 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prescrivent pas la période

de 12 mois que le rapport prévu au paragraphe 1.1 de l'article 6.7 doit viser en particulier. Toutefois, elles s'attendent à ce qu'il porte sur la même période de 12 mois chaque année, à l'instar des autres types de présentation d'information annuelle, comme l'information financière. ».

Date d'entrée en vigueur

6. Ces modifications entrent en vigueur le 16 juillet 2025.